



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, le mardi 13 décembre 2022 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

PRESENTS : Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,
M. SOUCASSE, Mme MATARD, MM. DEMANDRILLE, TRANCHEPAIN, MICHEZ, Adjoints au Maire,
M. MASSON (jusqu'au dossier 100/2022), Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mme BENDJEBARA, M. JULIEN, Mme DE CASTRO MOREIRA, M. FOLLET, Mme DARTYGE, MM. TALBOT, LEDÉMÉ, Mme DUBOURG, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
Mmes LALIGANT, UNDERWOOD, Adjointes au Maire,
M. MASSON (à partir du dossier 101/2022), M. MICHEL, Mme CREVON, M. DAVID, Mmes CHEVALLIER, LELARGE, M. BORDRON, Mme SENTUNE, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, M. BUREL, Conseillers Municipaux,

AVAIENT DELEGATIONS : Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme UNDERWOOD), M. MICHEZ (pour M. MASSON) (à partir du dossier 101/2022), M. TRANCHEPAIN (pour M. MICHEL), Mme MATARD (pour Mme CREVON), M. DEMANDRILLE (pour M. BORDRON), Mme DARTYGE (pour Mme SENTUNE), M. LEDEME (pour M. DE PINHO), Mme DUBOURG (pour Mme VAN DUFFEL), M. SOUCASSE (pour M. BUREL)

Madame BENDJEBARA, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions, que j'ai été amenées à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

**DECISION EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022 (070/2022)
relative à la signature d'un marché, pour des prestations d'assurance, dans le cadre du
groupement de commande coordonné par le CDG 76**

Dans le cadre du marché relatif à des prestations d'assurance pour la Ville et le CCAS, dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par le CDG 76, la proposition retenue est la suivante :

« Assurances risques statutaires du personnel »
Groupement d'entreprises composé de :
Cabinet SOFAXIS / CNP Assurances

La durée du contrat est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le régime du contrat est la capitalisation.
L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL, agents titulaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public : tous les risques, sans franchises : 6,14 %.

Les services du CDG76 assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

DECISION EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022 (071/2022)
relative à la résiliation de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec l'association HORANGI KWAN

La Ville a conclu une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association HORANGI KWAN, couvrant une période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2026.

L'association a fait connaître son désir de mettre fin à la convention et à son occupation des locaux au sein du complexe Jules Ladoumègue, au terme de l'année scolaire 2022/2023.

Aussi, la demande de résiliation de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec l'association HORANGI KWAN, est acceptée, et ce, à compter du lundi 5 juin 2023.

DECISION EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022 (072/2022)
relative à une convention de partenariat avec l'EHPAD « Les Collines de la Seine »

Dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la Ville met en place des services et des actions en direction des publics empêchés et notamment des personnes âgées à mobilité réduite.

Ainsi, un partenariat a été formalisé avec une première convention et est arrivé à son terme.

Aussi, il convient de renouveler la passation d'une convention de partenariat avec l'EHPAD « Les Collines de la Seine » pour la mise en place d'un service de prêt de documents adapté aux personnes âgées.

Ce prêt sera assuré par le personnel municipal dans les locaux de l'EHPAD, le 1^{er} mardi de chaque moi, hormis pendant la période de fermeture annuelle de la médiathèque « L'Odysée ».

La convention est conclue à titre gratuit. Elle est valable un an à compter du 1^{er} octobre 2022 et se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, pour une période de 4 ans.

DECISION EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022 (073/2022)
relative à une convention de partenariat avec l'Ecole de Musique, de Danse et de théâtre de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE)

Un partenariat lie la Ville et l'Ecole de Musique, de Danse et de théâtre de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE), afin de permettre à tout à chacun d'assister à des auditions ou concerts organisés au sein de la Médiathèque « L'Odysée », plusieurs fois par an.

Au vu de la réussite des actions précédemment mises en œuvre, il est souhaitable de reconduire ce partenariat.

Ainsi, il convient de conclure la passation d'une convention de partenariat avec l'Ecole de Musique, de Danse et de théâtre, de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE), pour l'organisation de concerts et d'auditions de 30 à 45 minutes, les mercredis après-midi, entre les mois d'octobre et juin, au sein de la médiathèque « L'Odysée ».

Le calendrier de chaque prestation est établi d'un commun accord entre les partenaires, selon leurs disponibilités et leurs contraintes respectives.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle est valable un an à compter du 1^{er} octobre 2022 et se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, pour une période de 4 ans.

DECISION EN DATE DU 09 NOVEMBRE 2022 (075/2022)
relative à la signature d'un marché, pour la mission DET/OPC et AOR concernant la
réhabilitation d'une partie de l'école maternelle Maille et Pécoud

Dans le cadre du marché relatif à la mission DET/OPC et AOR concernant la réhabilitation d'une partie de l'école maternelle Maille et Pécoud, la proposition retenue est la suivante :

KASE INGENIERIE SAS
 9110 rue Joliot Curie
 76650 PETIT COURONNE

Le montant du marché s'élève à 20.050 € HT, soit 24.060 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

DECISION EN DATE DU 09 NOVEMBRE 2022 (076/2022)
relative à la signature d'un marché, pour la mission DET/OPC et AOR concernant la
réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire André MALRAUX

Dans le cadre du marché relatif à la mission DET/OPC et AOR concernant la réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire André MALRAUX, la proposition retenue est la suivante :

KASE INGENIERIE SAS
 9110 rue Joliot Curie
 76650 PETIT COURONNE

Le montant du marché s'élève à 24.750 € HT, soit 29.700 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

Dossiers soumis au Conseil Municipal

ORGANISATION DES COMMISSIONS ET AUTRES

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) prévoit, dans son article 13, la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours.

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies. « *Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur les questions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, sur les mesures de sauvegarde, sur l'organisation des moyens de secours et sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation* ».

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 précise que le correspondant incendie et secours doit être désigné par la Maire auprès de ses Adjointes ou des Conseillers Municipaux dans les communes qui ne disposent pas déjà d'un Adjoint au Maire ou d'un Conseil Municipal chargé des questions de sécurité civile.

Il vous est proposé de se prononcer sur la désignation de Monsieur Patrick MICHEZ en tant que correspondant incendie et secours de la commune.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

-Vu la loi n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif à la désignation du correspondant incendie et secours,

- Considérant qu'il y a lieu de désigner un correspondant incendie et secours de la commune,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de désigner Monsieur Patrick MICHEZ en tant que correspondant incendie et secours de la commune.

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE – EXERCICE 2022

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A l'approche de la clôture de l'exercice 2022, quelques ajustements budgétaires s'avèrent nécessaires, afin de tenir compte des réalisations effectives de l'année, ainsi que permettre certaines écritures spécifiques.

En synthèse, cette décision modificative génère une hausse de la section de fonctionnement de 235 000 €.

A. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les principales modifications concernent les points suivants :

1. Un complément de 4 100 € sur le compte 6419, relatif aux remboursements des indemnités journalières par la CPAM, dans le cadre des arrêts des agents contractuels.
2. Le chapitre 70 « Produits des services, domaine et ventes diverses » affiche un complément de recettes attendues sur la structure multi-accueil récemment mise en place (+ 2 000 €).
3. En matière d'impôts, taxes et dotations d'Etat (chapitres 73 et 74), une somme de 1 16 500 € est ajoutée et se décompose de la manière suivante :
 - Une hausse des droits de mutation à percevoir d'ici à la fin décembre d'environ 55 000 €, soit un montant global de 225 000 €, nouveau record pour la collectivité.
 - Un ajustement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) pour 31 000 €, correspondant à une enveloppe complémentaire « Energie » adoptée à titre exceptionnelle par la Métropole pour venir en soutien à ses communes membres.
 - La prise en compte d'une somme de 4 500 € au titre du reversement du prélèvement sur les jeux hippiques (partage avec la commune de Cléon et la Métropole en lien avec l'hippodrome).
 - Enfin, la prise en compte des financements CAF sur les structures avec 26 000 € supplémentaires.
4. Concernant les autres produits de gestion courantes (nature 75888), sont constatées les recettes liées au désherbage de la médiathèque (1 500 €), la régularisation des rattachements 2021 (3 400 €), des ventes diverses de matériels réformés et ferrailles (3 800 €), ainsi que des remboursements au titre de l'assurance statutaire (91 500 €).
5. Au chapitre des recettes exceptionnelles, un montant de 12 200 € est inscrit afin de tenir compte d'annulations sur des mandats émis en 2021.

B. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Au même titre que les recettes de fonctionnement, les dépenses de la section doivent également faire l'objet d'ajustements, pour un montant global en hausse de 235 000 €. Les principales modifications concernent :

- I. Les dépenses à caractère général du chapitre 011 (+ 155 000 €) et, plus précisément :
 - Le carburant des véhicules communaux pour 5 000 € ;
 - Des fournitures diverses pour les espaces verts à hauteur de 5 000 € ;
 - Diverses prestations de services (+ 55 000 €), dont la mise à disposition d'agents par l'association CURSUS, ainsi que diverses interventions d'élagage d'arbres ;
 - L'entretien courant de réseaux (+ 2 600 €) et de matériels et équipements (+ 3 500 €), ainsi que la maintenance des bâtiments communaux (+ 41 000 €).
 - Des prestations de formation liées à l'utilisation de logiciels (logiciel gestion des courriers, cimetière, effectifs et postes, Ocealia plannings...) pour un coût de 20 000 €, ainsi que des formations obligatoires (renouvellement de certificats d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité) pour 5 000 €.
 - La souscription d'UP (unités de publication) pour les procédures de marchés publics, à hauteur de + 2 000 €.
 - La prise en compte des nouveaux tarifs s'appliquant sur la DSP pour les créneaux piscines à destination des écoles et du collège (+ 12 600 €).
 - Les droits SACEM pour les nouvelles manifestations (+ 2 100 €).

2. Afin de constater la provision pour risques d'un montant de 80 000 €, il est proposé l'inscription de cette somme au compte 6815.

Ainsi le budget principal de la Ville, au titre de l'exercice 2022, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

	BP 2022	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	13 166 000 €	-	- 450 000 €	+ 235 000 €	12 951 000 €
RECETTES	13 166 000 €	-	- 450 000 €	+ 235 000 €	12 951 000 €

SECTION INVESTISSEMENT

	BP 2022	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	10 095 000 €	-	- 1 035 000 €	-	9 060 000 €
RECETTES	10 095 000 €	-	- 1 035 000 €	-	9 060 000 €

Représentation par sections et chapitres de la DM n° 3

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
011	+ 155 000	013	+ 4 100
68	+ 80 000	70	+ 2 000
		73	+ 90 500
		74	+ 26 000
		75	+ 100 200
		77	+ 12 200
TOTAL	+ 235 000	TOTAL	+ 235 000

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 3 au budget primitif de la Ville de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de la Ville de l'année 2022,

Vu la Décision Modificative n°1 en date du 24 mai 2022,

Vu la Décision Modificative n°2 en date du 27 septembre 2022,

Vu la Commission Finances en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques modifications budgétaires au Budget Primitif de la Ville de l'année 2022,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE :

- Abstention : 5 (dont 3 pouvoirs)
 - Pour : 20 (dont 5 pouvoirs)
- D'approuver les modifications mentionnées ci-dessus au titre de la décision modificative n° 3 du budget primitif 2022 de la Ville,
 - D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023, DANS LA LIMITE DU TIERS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES OUVERTES AU BP 2022

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans son article L.1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget primitif, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- Mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Par ailleurs, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte, soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions".

Dès lors, avant le vote du budget, le comptable peut payer pour chaque chapitre, les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP/AE, votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP/AE ouvertes au budget N-1 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives). Les montants de référence par chapitre sont accessibles sur les états III A et III B du budget (colonnes « vote de l'assemblée sur les AP/AE de la séance budgétaire).

Dans ce cadre, ces dépenses ne peuvent découler d'engagements comptables nouveaux, que si ces derniers sont autorisés par les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, arrêtées par l'assemblée délibérante dans le cadre de son règlement budgétaire et financier, conformément à l'article L. 5217-10-8 du CGCT.

Au regard de ces éléments et après confirmation des services de la Préfecture et de la Direction Régionale des Finances Publiques, le calcul du montant des CP pouvant être ouverts par anticipation s'effectue donc sur la base des AP/AE ouvertes au budget N-1, sans référence aux CP prévus en N-1.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;
- De préciser
 - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au tiers des AP ouvertes au budget de l'exercice 2022 ;
 - o Que cette autorisation porte sur les autorisations de programmes dont le détail suit :

Autorisations de programmes	AP votée en 2022	1/3 AP
P01 - GROS ENTRETIEN ET RENOVATION COURANTE DES BATIMENTS	7 654 736	2 551 579

MUNICIPAUX		
P02 - FONDS D'AIDES ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	109 575	36 525
P03 - MOYENS GENERAUX ET TECHNIQUES	2 349 985	783 328
P04 - DOMAINE PRIVE COMMUNAL	335 300	111 767
P05 - CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS TECHNIQUES	3 000 000	1 000 000
P06 - REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE	1 615 000	538 333
P07 - RECONSTRUCTION CANTINE TOUCHARD	1 335 000	445 000
P08 - URBANISME ET POLITIQUE VILLE	1 820 000	606 667
P09 - TRANSITION ECOLOGIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	271 000	90 333

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'avis de la Commission Finances en date du 30 novembre 2022,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2022,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice 2022, il y a lieu de permettre à l'exécutif de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 et ce, dans la limite du Quart des Crédits ouverts au budget précédent,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;
- De préciser
 - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au tiers des AP ouvertes au budget de l'exercice 2022 ;
 - o Que cette autorisation porte sur les autorisations de programmes exposées ci-dessus
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour mettre en œuvre cette décision municipale.

REPRISE DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent les collectivités à constituer une provision pour risques, conformément à l'instruction comptable et budgétaire en vigueur.

La Direction Générale des Finances Publiques rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste à recouvrer depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations, à minima à hauteur de 15%.

Sur cette base, le conseil municipal a délibéré en décembre 2021, afin de constituer une provision à hauteur d'une somme de 1 270 €, imputée au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », selon le régime semi-budgétaire.

Au regard des éléments transmis par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mesnil-Esnard, le montant à provisionner au regard des impayés à ce jour s'élève à la somme de 1 210 €.

Ainsi, il convient d'effectuer une reprise d'un montant de 60 € sur la provision constituée fin 2021, laquelle sera imputée au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il est proposé :

- D'effectuer une reprise d'un montant de 60 euros sur la provision initialement constituée fin 2021 ;
- D'imputer la recette au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission Finances en date du 30 novembre 2022,
- Vu la Commission Générale du 6 décembre 2022,
- Considérant qu'il convient d'effectuer une reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'effectuer une reprise d'un montant de 60 euros sur la provision initialement constituée fin 2021 ;
- D'imputer la recette au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- D'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence, contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2006, le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable. Cette réforme a eu pour objectif de simplifier le régime des provisions, en proposant une refonte du système basé sur une approche plus réaliste du risque.

La collectivité doit ainsi provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

En application de l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

Pour l'ensemble des provisions, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Toujours selon l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision doivent être fixées par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 ;

Dans ce cadre, il convient de constituer une provision relative au contentieux avec Madame BELAÏD.

Son fils a été victime d'un accident survenu le 31 juillet 2014, en chutant d'un arbre situé au Quesnot sur le domaine privé communal. L'enfant a connu des difficultés de croissance, aujourd'hui partiellement rétablies, au regard des expertises menées dans le cadre de ce contentieux. Madame BELAÏD attaque donc la collectivité au regard du fait que l'arbre dans lequel son fils est monté et dont la branche s'est cassée, aurait été mal entretenu par les services municipaux. A ce jour, au regard du risque estimé de condamnation de la commune par le Tribunal Administratif, il convient de provisionner une somme équivalente à l'indemnité réclamée, soit une somme de 80 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De constituer une provision au titre du contentieux BELAÏD pour 80 000 € ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dégager les crédits inhérents à cette décision au budget primitif 2022 de la Ville, chapitre 68 – nature 6815.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 ;
- Considérant qu'il convient d'ajuster des provisions pour litiges et contentieux,
- Considérant l'avis de la Commission « Finances » en date du 30 novembre 2022 et de la Commission Générale en date du 6 décembre 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- De constituer une provision au titre du contentieux BELAÏD pour 80 000 € ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dégager les crédits inhérents à cette décision au budget primitif 2022 de la Ville, chapitre 68 – nature 6815.

BILAN ET PROLONGATION DES FONDS D'AIDES AUX PARTICULIERS

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, dans le cadre de l'engagement de la commune dans la démarche Territoire Engagé dans la Transition Ecologique (ex-Cit'ergie), des fonds d'aides ont été créés en 2021 afin de sensibiliser les saint-aubinois sur les enjeux du développement durable, ainsi que les inciter à mieux appréhender et valoriser leur cadre de vie.

Le nombre de dossiers et les aides correspondantes par fonds se déclinent de la façon suivante pour les années 2021 et 2022 :

	2021		2022	
	Nb dossiers	Aides attribuées	Nb dossiers	Aides attribuées
VAE	18	1 800 €	15	1 500 €
Trottinettes	7	350 €	2	100 €
Récupérateurs eau	10	375 €	6	250 €
	35	2 525 €	23	1 850 €

Bien que le nombre de dossiers traités en 2022 soit légèrement inférieur à celui de l'année 2021, il apparaît toutefois essentiel de prolonger ces dispositifs pour l'année 2023, selon les mêmes modalités d'attribution et avec les enveloppes budgétaires suivantes : 2 000 € pour le fonds VAE/Trottinettes et 1 000 € pour les récupérateurs d'eau de pluie.

A nouveau, à l'issue de l'année 2023, un nouveau bilan sera établi en vue d'une éventuelle reconduction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'engagement de la Commune dans la démarche Territoire Engagé dans la Transition Ecologique (ex-Cit'Ergie),
- Vu la Commission Finances en date du 30 novembre 2022 et la Commission Générale du 6 décembre 2022
- Considérant qu'au regard de ce bon bilan, il est proposé de reconduire ces dispositifs pour l'année 2023,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- de reconduire ces dispositifs pour l'année 2023, selon les mêmes modalités d'attribution et avec les enveloppes budgétaires suivantes : 2 000 € pour le fonds VAE/Trottinettes et 1 000 € pour les récupérateurs d'eau de pluie,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

MISE A JOUR DES DIFFERENTS TARIFS POUR L'ANNEE 2023

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la modification des tarifs pour l'année 2023, il vous est proposé le maintien des tarifs 2022 sur l'année 2023 et ce, comme suit :

Les tarifs à modifier portent sur la nature des activités citées ci-après :

- Concessions et frais funéraires,
- locations de salles diverses,
- photocopie et impression (Médiathèque et Mairie).

OBJET	Prix applicables à/c. du 1 ^{er} Janvier 2023
<u>concessions – frais funéraires</u>	
concession 15 ans	95.00 €
concession 30 ans	181.00 €
concession 50 ans	416.00 €
Caveau 30 ans	323,50 €
Caveau 50 ans	759,75 €
Complément pour caveau	
30 ans	142,50 €
50 ans	343,75 €
case 15 ans	143.00 €
case 30 ans	277.00 €
case 50 ans	554.00 €
au-delà par m2 -15 ans	67.00 €
au-delà par m2 -30 ans	114.00 €
au-delà par m2 -50 ans	275.00 €
Droit de superposition 15 ans	45.00 €
Droit de superposition 30 ans	68.00 €
Droit de superposition 50 ans	90.00 €
ouverture de case (mise à disposition)	31.00 €
dépositaire par jour	2,70 €
dépositaire minimum de perception	12,00 €
au-delà du 10 ^e jour, par jour	3.70 €
Dispersion (Jardin du Souvenir)	Gratuit
<u>Location de salles</u>	
salle des fêtes	
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés extérieures à la commune, non subventionnées	1.203.00 €
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés de la commune, non subventionnées	722.00 €
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés de la commune, subventionnées	602.00 €
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés extérieures à la commune, subventionnées	693.00 €
• pour les bals et lotos organisés par une amicale du personnel d'une commune voisine	722.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, subventionnées	143.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures, non subventionnées	429.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, non subventionnées	287.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés non subventionnées par la commune (concours et expositions)	416.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures, subventionnées	215.00 €

<ul style="list-style-type: none"> pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, subventionnées 	287.00 €
<ul style="list-style-type: none"> pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures à la Commune, non subventionnées 	859.00 €
<ul style="list-style-type: none"> pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures à la commune, subventionnées 	429.00 €
<ul style="list-style-type: none"> pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, non subventionnées 	574.00 €
<ul style="list-style-type: none"> Coût horaire pour installation et mise en place des locaux et matériels 	25.00 €
<ul style="list-style-type: none"> Coût horaire prestation d'assistance technique et vestiaires 	33.00 €
<ul style="list-style-type: none"> Caution nettoyage 	166.00 €
<ul style="list-style-type: none"> Caution dégradation du bâtiment 	990.00 €
Salle des Fêtes	
<ul style="list-style-type: none"> Manifestations organisées par le Comité de Jumelage / Comité des Fêtes 	Gratuit
<ul style="list-style-type: none"> Manifestations organisées par le CCAS 	Gratuit
<ul style="list-style-type: none"> Manifestations organisées par les écoles communales 	Gratuit
<ul style="list-style-type: none"> Manifestations organisées par des associations d'anciens combattants 	Gratuit
salle Thommeret	
Pour Saint Aubin (par jour)	143.00 €
(week-end)	214.00 €
Pour les personnes extérieures	287.00 €
(week-end)	428.00 €
Caution (St Aubinois + Extérieurs)	166.00 €
Caution nettoyage (St Aubinois + Extérieurs)	83.00 €
Salle Thommeret	
Examen du Permis de conduire (par séance)	27.00 €
Salle pour deuil (suite à une inhumation)	55.00 €
Assemblées générales / Réunions (Associations / Partis politiques / Syndics / Organisations syndicales représentées au sein de la Collectivité)	Gratuit

Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'augmenter les tarifs suivants :

Photocopie et impression (Médiathèque et Mairie) couleurs noir et blanc	A4 : 0,20 €	A3 : 0,40 €
	A4 : 0,10 €	A3 : 0,20 €

En ce qui concerne les prêts de jeux, CD, DVD et livres de la Médiathèque et de la Ludothèque qui ne seraient pas restitués, il sera demandé à la personne les ayant empruntés, de bien vouloir acquitter le montant du prix de rachat.

- liste électorale :

délivrance d'étiquettes : 0,10 €/étiquette ;

délivrance d'un listing : 0,30 €/page

copie CD liste électorale : 3,30 € / unité

copie DVD liste électorale : 5,40 € / unité

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver les différentes propositions citées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant que dans le cadre des activités développées par la Ville, il y a lieu de procéder, dans ce domaine, à une mise à jour des tarifications diverses au titre de l'année 2023,

- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2022,

DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les propositions relatives à la tarification des services pour l'année 2023 et ce, dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

DEMANDE DE SUBVENTION FORMULEE PAR L'ASSOCIATION « VELOCE CLUB ROUEN 76 »

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

L'association « Véloce Club Rouen 76 », dont le siège social est situé à Saint Etienne du Rouvray, 17 rue Paul Bert, devrait organiser le 22 janvier 2023 la course cyclo-cross « Souvenir Thierry Heudron » qui empruntera différentes rues de la commune.

Cette association sollicite l'attribution d'une subvention de 1 300 € correspondant au financement des actions développées pour cette manifestation (Prix, Droits d'organisation, speaker et assurance pour 1090 € ainsi que l'installation d'un poste de secours pour 210 €).

Il est à noter que le versement de cette subvention interviendra au cours du mois de janvier 2023.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 30 novembre 2022,

Il vous est proposé d'accepter l'octroi d'une subvention sur la base de 1200 € à cette association et d'autoriser Madame le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,

- Vu le courrier de l'association du « Véloce Club Rouen 76 » relatif à l'organisation de la course cyclocross « Souvenir Thierry Heudron »,

- Considérant que la course cyclo-cross « souvenir Thierry Heudron » empruntera différentes rues de la commune et aura un intérêt pour la Commune,

- Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 30 novembre 2022,

- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2022,

- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'allouer une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accorder une subvention d'un montant de 1.200 € au Véloce Club Rouen 76 qui sera versée en 2023,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision municipale.

- de dégager les crédits inhérents au financement de cette décision au Budget Principal 2023 de la Ville.

CONTRAT DE PRET CONCERNANT L'OPERATION EN ACQUISITION AMELIORATION 22 RUE DE LA REPUBLIQUE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 355 971 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° I39868 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 355 971 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver le contrat de prêt concernant l'opération en acquisition amélioration 22 rue de la République,
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale

MODIFICATION N°4 DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DE LA VILLE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération est destiné à créer le deuxième poste du guichet unique au tableau des effectifs budgétaires de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est ainsi proposé de créer un poste d'adjoint administratif affecté au guichet unique et de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dédié au secrétariat du service jeunesse, suite au départ en retraite de l'agent au 1^{er} juin de cette année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires de la Ville, en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la modification n°4 du Tableau des Effectifs Budgétaires de la Ville, définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TEMPS PARTAGE D'UN AGENT DANS L'EMPLOI D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE AU CCAS DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

La Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF met un agent à disposition du CCAS de SAINT AUBIN LES ELBEUF en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La mise à disposition à temps partagé prend effet le 1^{er} octobre 2022 pour une durée indéterminée, sous réserve d'une modification dans l'organisation des postes et des missions.

Durant le temps de mise à disposition l'Agent est affectée dans les locaux du CCAS, elle effectuera 27 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :
Mardi et jeudi en journée pleine (8h30-12h00 et 13h30-17h30) et les lundi, mercredi et vendredi après-midi (13h30-17h30).

Durant le temps de mise à disposition, l'Agent est placée sous l'autorité fonctionnelle de la directrice du CCAS.

La Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF gère la situation administrative de l'Agent.

La Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF verse à l'Agent la rémunération correspondant à son grade d'origine. Le CCAS de SAINT AUBIN LES ELBEUF ne verse aucun complément de rémunération.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF est remboursé par le CCAS de SAINT AUBIN LES ELBEUF au prorata du temps de mise à disposition, soit 72 %.

Ce prorata pourra faire l'objet d'une modification, laquelle devra être actée par le Comité Social Territorial et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il vous est proposé :

- D'approuver la convention de mise à disposition de temps partagé d'un Agent dans l'emploi d'assistante administrative au CCAS de SAINT AUBIN LES ELBEUF ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dégager les crédits inhérents à cette décision au budget primitif 2022 de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à dispositions de temps partagé d'un agent dans l'emploi d'assistante administrative au CCAS,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la convention de mise à disposition de temps partagé d'un Agent dans l'emploi d'assistante administrative au CCAS de SAINT AUBIN LES ELBEUF ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dégager les crédits inhérents à cette décision au budget primitif 2022 de la Ville.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE « L'ODYSEE »

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique comporte 13 articles, et commence en rappelant que « [l]es bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ».

Suite au Comité de Pilotage du Réseau des Bibliothèques du 15 novembre 2022, les Elus des communes qui composent le Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien ont voté à l'unanimité différents points :

- Suppression de la demande de justificatif de domicile lors de l'inscription
- Prêts illimités (mention du nombre de documents retiré)
- Suppression du remboursement d'une carte perdue

Aussi, il vous est proposé :

- D'approuver la modification du règlement intérieur de la Médiathèque « L'Odysée »
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le règlement intérieur daté de 2005,
- Vu la délibération en date du 26 mai 2016, relative à la convention pour le Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien,
- Considérant que, de ce fait, il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la Médiathèque L'Odysée,

DECIDE A L'UNANIMITE:

- d'accepter la modification du règlement intérieur de la Médiathèque L'Odysée,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

FRAIS D'OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES

Monsieur Patrick MICHEZ, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2021, il a été décidé de confier aux Pompes Funèbres Roc-Eclerc, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1^{er} Février 2022 au 31 Janvier 2023.

Dans le cadre du renouvellement de cette prise en charge, une nouvelle consultation a été organisée le 07 novembre 2022 auprès des différentes Pompes Funèbres de l'agglomération et le résultat se définit comme suit :

Pompes funèbres	Date du devis	Prix
Monjanel	Pas de réponse	
Roc-Eclerc	12 novembre 2022	1.881,00 Euros TTC
PFM	29 novembre 2022	1.993,37 Euros TTC
PF Municipales	25 novembre 2022	2.846,60 Euros TTC
Closse	21 novembre 2022	2.249,99 Euros TTC

Par ailleurs, il est à noter que, pour toute commande d'un service d'inhumation, il sera procédé par le service de l'Etat Civil et le prestataire, à une vérification des ressources du défunt. Des actions en recouvrement pourront être engagées auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense.

Dans ce cadre, il vous est rappelé les actions de ces dernières années :

2016 **2 indigents**

2017 **Aucun indigent**

Un dossier pris en charge par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf

2018 à 2022 **Aucun indigent**

Il est proposé de confier aux Pompes Funèbres Roc-Eclerc sises à SAINT AUBIN LES ELBEUF, la proposition la mieux disante, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick MICHEZ, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 93.23 du 8 Janvier 1993 relative à la suppression du monopole des Pompes funèbres,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 relative à la prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents au titre de la période du 1^{er} Février 2022 au 31 Janvier 2023,

- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF ne dispose pas de régie municipale pour assurer l'inhumation des indigents,

- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif destiné à prendre en charge les frais d'obsèques des indigents à compter du 1^{er} Février 2023, pour une nouvelle période d'une année et que de ce fait, il convient d'établir une convention de partenariat avec un organisme agréé permettant d'assurer ce service d'inhumation,

- Considérant que la consultation engagée auprès de différentes Pompes Funèbres de l'agglomération pour assurer le service d'inhumation des indigents a permis de recevoir des propositions de prestations de services,

- Considérant que, compte tenu de la proposition la mieux disante, il est proposé de confier aux Pompes

Funèbres Roc-Eclerc sises à SAINT AUBIN LES ELBEUF, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024,

- Considérant l'avis de la Commission Générale le 6 décembre 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- de confier aux Pompes Funèbres Roc-Eclerc sises à SAINT AUBIN LES ELBEUF, le soin d'effectuer le service d'inhumation des indigents décédés sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pendant la période du 1^{er} Février 2023 au 31 Janvier 2024 et ce, conformément à la tarification citée ci-dessus,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette obligation, au Budget Principal de la Ville.

FOURRIERE AUTOMOBILE – DELEGATION DE SERVICE PUBLICS – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Le contrat de concession pour la mise en fourrière des véhicules accidentés ou en infraction arrive à son terme, en juin 2023.

Pour assurer cette prestation en régie, la ville devrait acquérir :

- un terrain de grande taille.
- des camions plateau, des remorques basculantes

La ville devrait également obtenir un agrément préfectoral et recruter du personnel qualifié.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'accepter de confier cette prestation à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public qui présente plusieurs avantages :

- responsabilité de l'exploitant, y compris financière résultat du risque d'exploitation,
- expertise d'une société spécialisée et agréées des services préfectoraux,
- recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion
- respect par le prestataire d'obligations précises du service public.

Ainsi, il s'agira de recourir à une délégation de service public, définie à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit ce droit assorti d'un prix.

La Ville souhaite donc confier l'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidenté dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

Les prestations qui feront l'objet de la DSP sont notamment les suivantes :

- désignation du véhicule au délégataire par les autorités de police,
- possibilité de restitution immédiate au propriétaire contre paiement de la taxe (avant chargement du véhicule) par le propriétaire,
- visa des formulaires de réquisition de mise en fourrière, conjointement par le fonctionnaire de police et le préposé délégué,
- établissement des formulaires de mise en fourrière comportant toutes les précisions sur le lieu et la nature de l'infraction, les heures et de date de celle-ci ainsi que sur l'identification du véhicule à

- enlever, son état apparent et son équipement extérieur et intérieur. Seront également précisés les noms et matricules de l'agent de police et du préposé du délégataire ayant procédé aux opérations,
- transport du véhicule, son dépôt et son stockage dans les locaux du délégataire. Ces prestations doivent être exécutées dans les conditions de sécurité et de soins nécessaires à la remise dudit véhicule à son propriétaire sans difficulté, ni dommage.
 - Les véhicules abandonnés et désignés par le commissariat de police seront : détruits si leur valeur est inférieure à 765€, transmis au service des domaines si leur valeur est supérieure à ce montant ou restitués.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Durée envisagée : 6 ans
- Nombre de prestations : 40 enlèvements annuels environ
- Estimation financière pour une période : inférieur à 10 000 € TTC.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir lancer une nouvelle procédure de délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant le contrat de concession pour la mise en fourrière des véhicules accidentés ou en infraction, qui arrive à son terme.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour signer tout document nécessaire à la mise en application de cette décision municipale.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 19 h 30 minutes.
